



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 20 octobre 2008)

Le Conseil Communal de Peseux,
Vu la requête du propriétaire, Société Coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg, du 12 septembre 2008,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. - *L'arrêté du 24 juin 2002, concernant la signalisation routière sur fonds privés, est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes.*

Art. 2. - Le parcage des véhicules n'est autorisé qu'avec disque de stationnement d'une limitation horaire (zone bleue), no 4.18, art., 48 OSR, « avec plaque complémentaire, la limitation est valable également le dimanche et les jours fériés », sur la propriété de la Société Coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg, à la rue James-Paris 4, 2034 Peseux (articles privés nos 3763, 2979 et 1829, du cadastre de la commune de Peseux).

(Avec plaque complémentaire le début et la fin de la « zone bleue »).

Art. 3 .- Plaque complémentaire « Handicapés » no 5.14, art., 65 OSR, sur le no 3763 du cadastre de la commune de Peseux, côté Nord-Ouest (8 cases handicapés).

Art. 4 .- Côté Nord-Est sur le no 3763 du cadastre de la commune de Peseux, interdiction de s'arrêter, no 2.49, art 30., OSR, sur toute sa longueur (sortie sur rue Jâmes-Paris).

Art. 5.- Le parcage des véhicules n'est autorisé qu'avec disque de stationnement d'une limitation horaire (zone bleue), no 4.18, art., 48 OSR, « avec plaque complémentaire, la limitation est valable également le dimanche et les jours fériés », sur la propriété de la Société Coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg, à la rue Jâmes-Paris 4, 2034 Peseux (article privé n° 2979, du cadastre de la commune de Peseux).

(Avec plaque complémentaire « le début et la fin de la zone bleue ». « Avec macaron pour les collaborateurs de la société coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg »).

Art. 6 .- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 21 octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :


P.-H. Barrelet

La Secrétaire :


J. Zosso

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

L'Ingénieur Cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

Neuchâtel, le 29 octobre 2008

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Annexe : 1 plan de situation